Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129° année 10 septembre 1997 N° 37

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Décisions Décrets Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page Règlements et autres actes 1105-97 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... 5819 1106-97 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.1 de la loi 5819 1110-97 Définition de résident du Québec 5820 1113-97 5821 Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire 5827 **Décisions** 6692 Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison 5829 Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales 5830 Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 5835 **Décrets** 1053-97 5839 Madame Renée Arseneault 1057-97 Monsieur Rémy Poulin, régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec 5839 1062-97 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 5839 1073-97 Nomination de monsieur Richard Poudrier comme juge à la Cour du Québec 5840 1077-97 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels 5840 1078-97 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec 5841 1080-97 Renouvellement du mandat de madame Carole Fréchette comme membre à plein temps de 5841 Renouvellement du mandat de monsieur Yves Léveillé comme membre à plein temps de la 1081-97 5843 1082-97 Renouvellement du mandat de monsieur André Thiffault comme membre à plein temps de la 5845 1083-97 Nomination de madame Martine Pierre-Louis comme membre à plein temps de la 5847 1086-97 Renouvellement du mandat de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec 5849 1087-97 Renouvellement du mandat de monsieur Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec 5850 1088-97 Nomination de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels 5852

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1105-97, 28 août 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.I, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 et

557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996, 629-97 du 13 mai 1997 et 788-97 du 18 juin 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des professeurs de Lignery».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

28490

Gouvernement du Québec

Décret 1106-97, 28 août 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.l de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 13.1, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.l de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

- **1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 du 15 mai 1996, 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1462-96 du 27 novembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement du Saguenay».
- 2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

28492

Gouvernement du Québec

Décret 1110-97, 28 août 1997

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la définition de résident du Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

- **1.** Est un «résident du Québec », au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:
- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Ouébec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;
- 7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphe 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28491

Gouvernement du Québec

Décret 1113-97, 28 août 1997

Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement, des règles applicables aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de personnes a adopté le Règlement modifiant le Règlement du Con-

seil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements du conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement adopté par le Conseil des assurances de personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret 1014-91 du 17 juillet 1991 et modifié par le règlement approuvé par le décret 208-94 du 2 février 1994 et le règlement approuvé par le décret 1589-95 du 6 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2, par le suivant:

«Le certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique titulaire de l'un des certificats prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1. Le titulaire de ce certificat ne peut exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de personnes contre les accidents ou la maladie.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'addition, après le sous-alinéa ii du sousparagraphe *b* du paragraphe 2°, du sous-alinéa suivant:
- «iii. être titulaire de l'Attestation d'études collégiales en assurance de personnes reconnue dans l'entente intervenue à cette fin entre le Conseil et les collèges d'enseignement général et professionnel;»;
- 2° par l'insertion à la fin du paragraphe 10°, après le mot «ans», de «, sauf s'il s'agit d'une annulation visée au paragraphe 2° de l'article 38.3, auquel cas elle est de nouveau admissible dès qu'elle est redevenue sociétaire de l'Association».
- **3.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «8. En cas d'échec à l'examen de reprise ou de défaut du candidat de se présenter à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois à compter de la date de l'examen de reprise ou de l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article 7, s'il ne s'est pas présenté à l'examen.».
- **4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° par le suivant:
- «a) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 3 mois sans interruption effectué sous la surveillance et la responsabilité de la même personne physique ou d'une autre personne physique appelée à la remplacer en cas de force majeure, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans et est titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes de même catégorie ou d'une catégorie englobant celui sollicité par le requérant, sous réserve des dispositions de l'article 13.1;».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

- «13.1. En cas de changement de la personne sous la surveillance et la responsabilité de laquelle le stage est effectué autre que celui résultant d'une force majeure, le délai de trois mois prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 13 recommence à courir à compter de la date de réception par le Conseil d'un avis écrit de ce changement.
- 13.2. Les dispositions du paragraphe 1° et du sousparagraphe a du paragraphe 3° de l'article 13 et du paragraphe 1° de l'article 14 ne sont pas applicables au titulaire d'un certificat individuel d'agent ou de courtier en assurance de personnes restreint à l'assurance sur la vie qui sollicite un certificat individuel d'agent ou de courtier en assurance de personnes.».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement dans le paragraphe 5°, des mots «l'enregistrement de sa raison sociale et de ses modifications», par les mots «la déclaration d'immatriculation effectuée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et de toute déclaration modificative»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants:
- «6° les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 8° et 11° de l'article 10, pour le requérant visé par les articles 16 ou 16.1;
- 7° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.».
- **7.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «16. Une personne physique qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans l'année suivant l'abandon d'un tel certificat est exemptée de l'application des paragraphes 1° et 3° de l'article 13 et du paragraphe 1° de l'article 14, si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité pendant au moins un an avant l'abandon de son certificat.».
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 16, des suivants:
- « **16.1.** Une personne physique qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes plus d'un an et moins de 5 ans suivant

l'abandon d'un tel certificat est exemptée de l'application du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 13 et du paragraphe 1° de l'article 14, si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité pendant au moins 5 ans avant l'abandon d'un tel certificat.

- **16.2.** Une personne physique qui exerce déjà l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans une autre province et qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes est exemptée de l'application du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 13 et du paragraphe 1° de l'article 14 si elle remplit les conditions suivantes:
- 1° elle exerce déjà l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité depuis au moins 5 ans;
- 2° malgré le paragraphe 2° de l'article 13, elle réussit l'examen du Conseil portant sur la législation et la réglementation relatives à l'assurance de personnes visées au sous-paragraphe g du paragraphe g ou la législation et la réglementation relatives à l'assurance contre les accidents ou la maladie visées au sous-paragraphe g du paragraphe g de l'article 5, selon la catégorie du certificat sollicité. ».
- **9.** L'article 17 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition, après le sous-paragraphe f du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:
- «g) n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 15° de l'article 5; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° , par le suivant:
- «4° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans, sauf s'il s'agit d'une annulation prévue à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 38.4 auquel cas, elle est de nouveau admissible dès que la cause qui a donné lieu à une telle annulation est disparue; »;
 - 3° par l'insertion après le paragraphe 9°, du suivant:
- «9.1° avoir au moins un de ses associés qui réside au Québec;»;
 - 4° par l'addition à la fin, du paragraphe suivant:

- «11° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi.».
- **10.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8°, par les suivants:
- «8° une copie de la déclaration d'immatriculation effectuée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et, le cas échéant, de toute déclaration modificative:
- 8.1° une copie du contrat de société et de ses modifications, le cas échéant; ».
- **11.** L'article 19 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:
- «6° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans, sauf s'il s'agit d'une annulation prévue à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 38.5 auquel cas, elle est de nouveau admissible dès que la cause qui a donné lieu à une telle annulation est disparue;»;
 - 2° par l'addition à la fin, du paragraphe suivant:
- «12° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi.».
- **12.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:
- «11.1° une copie de la déclaration d'immatriculation effectuée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et, le cas échéant, de toute déclaration modificative; ».

- **13.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant:
- «1.1° dans le cas d'une personne physique, la raison sociale sous laquelle elle entend exercer seule et l'adresse de son principal établissement au Québec ou, le cas échéant, le nom de l'assureur ou du cabinet au sein duquel elle entend exercer ses activités ainsi que l'adresse de leur principal établissement au Québec; ».
- **14.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 24. Si, pendant la durée de validité d'un certificat, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire du certificat doit en aviser sans délai le Conseil par écrit. ».
- **15.** L'article 28 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition dans le premier alinéa, après le mot «titulaire», des mots «en fait la demande par écrit au Conseil et»:
- 2° par le remplacement des paragraphes 1° , 2° et 3° , par les suivants:
- «1° démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues aux paragraphes 1°, 6° à 10°, 14° et 15° de l'article 5 pour une personne physique, aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 9.1° et 11° de l'article 17 pour une société et aux paragraphes 1° à 6°, 10° et 12° de l'article 19 pour une personne morale;
- 2° transmet au Conseil les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 14 pour une personne physique, à l'article 18 pour une société et à l'article 20 pour une personne morale; ».
- **16.** L'article 33 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V et, en cas de changement, en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;»;
 - 2° par l'insertion à la fin, des paragraphes suivants:
- «6° oeuvrer dans un établissement au Québec lorsqu'elle exerce ses activités d'intermédiaire de marché;

- 7° être de façon continue sous la surveillance et la responsabilité d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 13 dans le cas d'un titulaire de certificat de stagiaire.».
- **17.** L'article 34 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le suivant:
- «2° être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V et, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;»;
- 2° par l'addition après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:
 - «3° cesser d'avoir un établissement au Québec;
- 4° cesser d'avoir au moins un de ses associés qui réside au Québec;
- 5° être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs visés à l'article 175 de la loi.».
- **18.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4°, par les suivants:
- «4° maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V et, en cas de changement, en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;
 - 5° ne pas cesser d'avoir un établissement au Québec;
- 6° ne pas être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs visés à l'article 175 de la loi. ».
- **19.** Les articles 37 et 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- « 37. Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne physique est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:
 - 1° lorsqu'elle est suspendue de l'Association;
- 2° lorsqu'étant stagiaire, elle cesse d'être sous la surveillance et la responsabilité d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 13;

- 3° lorsqu'elle est en défaut d'acquitter les droits et cotisations exigibles prévus aux chapitres VI et VIII;
- 4° lorsqu'elle est en défaut de maintenir un cautionnement ou une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V ou, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil;
- 5° lorsqu'elle cesse d'oeuvrer dans un établissement au Québec conformément au paragraphe 6° de l'article 33.
- **38.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une société est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:
 - 1° lorsqu'elle est suspendue de l'Association;
- 2° lorsqu'elle est en défaut d'acquitter les droits exigibles prévus au chapitre VI;
- 3° lorsqu'elle est en défaut de maintenir un cautionnement ou une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V ou, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil.
- **38.1.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne morale est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:
 - 1° lorsqu'elle est suspendue de l'Association;
- 2° lorsqu'elle est en défaut d'acquitter les droits exigibles prévus au chapitre VI;
- 3° lorsqu'elle est en défaut de maintenir un cautionnement ou une assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V ou, en cas de changement, d'en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Conseil.
- **38.2.** La suspension d'un certificat est levée sur preuve fournie par le titulaire de ce certificat que la cause qui a donné lieu à cette suspension n'existe plus.

Si cette cause disparaît postérieurement à la date d'expiration du certificat, un nouveau certificat de même catégorie est délivré par le Conseil sur demande suivant les modalités prévues aux articles 16 ou 16.1 selon le cas.

38.3. Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne physique est an-

- nulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:
 - 1° lorsqu'elle est exclue de l'Association;
- 2° lorsqu'elle cesse volontairement d'être sociétaire de l'Association;
- 3° lorsqu'elle fait l'objet d'un régime de protection du majeur.
- **38.4.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une société est annulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:
 - 1° lorsqu'elle est exclue de l'Association;
- 2° lorsqu'elle cesse volontairement d'être sociétaire de l'Association;
 - 3° lorsqu'elle n'a plus d'établissement au Québec;
- 4° lorsqu'elle cesse d'avoir au moins un associé qui réside au Québec.
- **38.5.** Le certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'une personne morale est annulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:
 - 1° lorsqu'elle est exclue de l'Association;
- 2° lorsqu'elle cesse volontairement d'être sociétaire de l'Association;
 - 3° lorsqu'elle n'a plus d'établissement au Québec. ».
- **20.** L'article 39 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Une suspension ou une annulation d'un certificat visée aux articles 37 à 38.1 et 38.3 à 38.5 doit être suivie d'un avis expédié par le Conseil à la personne physique, à la société ou à la personne morale, selon le cas, par courrier permettant la preuve de réception ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «publié dans une revue se rapportant spécifiquement à l'assurance de personnes» par les mots «publié dans un journal, une revue ou un périodique ou diffusé par un mode de télécommunication se rapportant à l'assurance».

- **21.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «40. Lorsqu'une suspension est levée par le Conseil, celui-ci en avise par écrit l'intermédiaire visé. Cet avis indique la date de levée de la suspension. Il doit également être expédié à l'Inspecteur général des institutions financières et à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et publié dans un journal, une revue ou un périodique ou diffusé par un mode de télécommunication se rapportant à l'assurance».
- **22.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«41.** Le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, révéler à toute personne avec qui il transige, son titre d'agent ou de courtier en précisant les domaines de l'assurance de personnes dans lesquels il est autorisé à agir tels que mentionnés sur son certificat.».
- **23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:
- «46.1. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut utiliser son titre de planificateur financier ou un titre similaire tant qu'il ne remplit pas les conditions d'utilisation du titre de planificateur financier prévues aux articles 45 ou 46.».
- **24.** L'article 76 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Les registres mentionnés aux paragraphes 1°, 3° et 4° peuvent être regroupés dans un seul registre pourvu que toutes les informations requises y soient consignées et que le registre des clients puisse y être dissocié.».
- **25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 110, du suivant:
- «110.1. Le titulaire d'un certificat prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 ne peut procéder à un remplacement de contrats visés à l'article 107 sans l'autorisation spécifique de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel il effectue son stage et conformément à la procédure prévue aux articles 111 à 116.».
- **26.** L'article 111 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

- «2.1° dans le cas d'un stagiaire, faire autoriser le remplacement par l'intermédiaire sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage est effectué en faisant signer par ce dernier le formulaire prévu à l'annexe I ou II selon le cas; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «par courrier recommandé ou certifié» par les mots «par tout moyen pouvant faire preuve de sa date d'expédition».
- **27.** L'article 117 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, des suivants:
- «7° ses années d'expérience dans le domaine de l'assurance de personnes;
- 8° son appartenance à la «Table Ronde des Millionnaires (TRDM)», le cas échéant.».
- **28.** L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1°, 3° et 6°.
- **29.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, à la rubrique «SIGNATURES», de ce qui suit:

(Nom du maître de stage en lettres moulées)

(Signature du maître de stage)

(Téléphone)».

30. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la rubrique «SIGNATURES», de ce qui suit:

(Nom du maître de stage en lettres moulées)

(Signature du maître de stage)

(Téléphone)».

31. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

28489

A.M., 1997

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 14 août 1997 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)

La ministre de l'Éducation,

Vu l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93 de cette loi, et de définir, au sens de cet article, l'expression «élève venant de l'extérieur du Québec»;

VU l'article 114 de cette loi qui prescrit que les projets de règlements pris en vertu de l'article 112 de la loi sont soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

VU que l'arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993 édictait le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire;

VU que la ministre de l'Éducation a soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire et que cette dernière a émis son avis le 11 juillet 1997;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, annexé au présent arrêté, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu les commentaires reçus;

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Fait à Ouébec, le 14 août 1997

PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est modifié par l'insertion, après l'article 10, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.1

RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE QU'UN ÉTABLISSEMENT PEUT EXIGER D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

10.1. Est un «élève venant de l'extérieur du Québec », au sens de l'article 93 de la loi, celui qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).

Est également un «élève venant de l'extérieur du Québec» le citoyen canadien ou le résident permanent qui n'est dans aucune des situations suivantes:

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;
- 7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du présent article, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

- **10.2.** N'est toutefois pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Ouébec:
 - 1° l'enfant à charge d'une des personnes suivantes:
- a) un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;
- b) un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;
- c) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;
- d) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;
- e) une personne titulaire d'un permis ministériel délivré conformément à la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;
- f) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger si cet enfant à charge n'a pas atteint l'âge à partir duquel cesse le droit aux services éducatifs en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique;
- 2° la personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec;
- 3° la personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

- 4° la personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration, la personne qui, l'ayant revendiqué, ne s'est pas vu reconnaître un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise, la personne qui s'est vu reconnaître ce statut et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- 5° la personne qui est visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et faite conformément à la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
- 10.3. La contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec ne peut excéder, par année scolaire, les montants suivants:

1°	à l'éducation préscolaire:	2 275 \$;
2°	au primaire:	2 092 \$;
3°	au secondaire:	2 919 \$.».

- **2.** Pour l'année scolaire 1997-1998, n'est pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28488

Décisions

Décision 6692, 12 août 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6692 du 12 août 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle le 8 mai 1997 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire, CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35, a. 93, 1^{er} et 2^e al., par. 3^e, 12^e et 13^e)

1. Le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5427 du 13 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 4977) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5855 du 15 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4438) et 6009 du 28 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 1316) est de nouveau modifié par l'insertion à l'article 1, après la définition de « permis de livraison », de la définition suivante:

- « « Prescription sylvicole »: devis technique établi par un ingénieur forestier et qui identifie les travaux sylvicoles à exécuter sur une superficie boisée pour augmenter la quantité et la qualité de la matière ligneuse. ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa, des mots «entre le 15 juillet et » par le mot « avant ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant:
- «9.1 Le Syndicat constitue une réserve représentant 20 % du total des parts du marché par essence ou groupe d'essences. ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13, des articles 13.1 et 13.2 qui suivent:
- «13.1 Un producteur qui exécute une prescription sylvicole et qui a besoin à cet effet d'un volume de bois supérieur à celui prévu à sa part de marché, peut demander au Syndicat de leur attribuer un volume supplémentaire à même la réserve constituée en vertu de l'article 9.1 ».
- 13.2 Le Syndicat partage la réserve constituée en vertu de l'article 9.1 entre les producteurs qui en font la demande en proportion du volume additionnel que chacun requiert pour exécuter une prescription sylvicole. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:
- « 17.1 À même la réserve constituée conformément aux dispositions de l'article 9.1, le Syndicat attribue une part de marché pour permettre de mettre en marché une quantité supplémentaire de bois à un producteur qui doit déboiser un ou plusieurs lots pour fins d'utilité publique ou de perte due à des causes naturelles. ».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 19, de ce qui suit:

«ou lors de l'achat d'un droit de coupe. Dans ce dernier cas, la part particulière de marché est prélevée sur les boisés faisant l'objet du transfert.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

- «19.1 Le Syndicat peut demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28493

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.O., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57, a. 37)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et l'article 37 de la Loi sur les prestations familiales habilitent la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales entrera en vigueur le 1er septembre 1997;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19);

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que ses pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative:

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à la Loi sur les prestations familiales à un ou plusieurs vice-présidents.

Sous réserve de cette subdélégation, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et des règlements pris pour l'application de ces lois sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration principaux, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des programmes d'aide à la famille.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

- 1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation, lequel est délégué au directeur des programmes d'aide à la famille;
- 2° le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;
- 3° le pouvoir de faire remise d'une allocation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

3. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec et des règlements pris pour son application sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration principaux, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations et aux préposés aux renseignements, agents de rente principaux, agents de rente, techniciens en administration qui travaillent à la Direction des renseignements.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

- 1° le pouvoir de délivrer un certificat attestant que le travail d'un religieux est un travail exclu, lequel est délégué au chef du Service aux cotisants;
- 2° le pouvoir de délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une personne doit être réputée décédée, lequel est délégué au vice-président aux Services à la clientèle;
- 3° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;
- 4° le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;
- 5° le pouvoir de délivrer un état de participation au Régime de rentes du Québec sans qu'une demande n'ait été reçue, lequel est délégué au président-directeur général;
- 6° le pouvoir de faire remise d'une prestation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III;
- 7° le pouvoir de conclure l'arrangement prévu au deuxième alinéa de l'article 5 et celui prévu au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le travail visé, lequel est délégué au Secrétaire;
- 8° le pouvoir de viser une entente conclue en vertu de l'article 195.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, lequel est délégué aux agents de rentes du Service aux cotisants;
- 9° le pouvoir de délivrer, après l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester une décision devant le tribunal administratif du Québec, le

- certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales et à l'article 151 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, lequel est délégué au chef du Service des traitements spécifiques.
- **4.** Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.
- 5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

SECTION II RÉVISION

6. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Sont membres du comité:

- le vice-président aux Services à l'organisation,
- le vice-président aux Services à la clientèle,
- le directeur de l'Évaluation et de la Révision,
- le directeur des Affaires juridiques,
- le directeur du Soutien aux opérations,
- le chef du Service de l'évaluation,
- le chef du Service des normes et de la formation;
- le chef du Service juridique;
- les juristes du Service juridique, à l'exclusion de ceux dont la tâche habituelle consiste à plaider devant la Commission des affaires sociales.
- 7. Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les prestations familiales, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, ou en vertu de l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, sont rendues par l'un ou l'autre des délégataires suivants:
 - 1° un agent de révision du Service de la révision;
- 2° le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales.

8. En matière de régime de rentes, de prestations familiales et d'allocations d'aide aux familles, le pouvoir de réviser d'office, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est, sous réserve du dernier alinéa, délégué au supérieur immédiat ou à l'un des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui a rendu la décision en cause. Toutefois, une décision révisée en application de laquelle un montant est payable par la Régie, ne peut être prise que par le directeur des Programmes d'aide à la famille pour une décision prise en vertu de l'article 2 et par le directeur des Cotisations et des Prestations pour une décision prise en vertu de l'article 3.

Une décision en application de laquelle un montant supérieur à 20 000 \$ est payable par la Régie ne peut être révisée que par le vice-président aux Services à la clientèle.

Une décision relative au partage des gains admissibles non ajustés rendue en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peut, à la suite d'une renonciation, être révisée en vertu de l'article 26 de cette loi par tout délégataire visé au premier alinéa de l'article 3.

- 9. Une décision rendue en vertu de l'article 7 peut être révisée en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec par le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision de ce service. Toutefois, une décision rendue par ce comité ne peut être révisée par le chef du Service de la révision ou par le chef de l'équipe des agents de révision de ce service.
- 10. Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est délégué aux personnes ou, selon le cas, au comité visés à l'article 3 du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes.
- 11. Le pouvoir de réviser d'office, en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une décision prise en vertu de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, est délégué au supérieur immédiat ou aux supérieurs hiérarchiques du délégataire qui l'a rendue.
- 12. Le président-directeur général ou l'un des viceprésidents de la Régie peut réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision de la compétence de la Régie dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

SECTION III REMISE DE DETTE

- 13. Le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué de la façon suivante et selon le domaine d'activité des décideurs concernés:
- 1° un chef de service, jusqu'à 20 \$ et, en matière de régime de retraite, jusqu'à 250 \$;
- 2° un directeur, sur recommandation d'un chef de service, jusqu'à 2 000 \$;
- 3° un vice-président, sur recommandation d'un directeur, plus de 2 000 \$.

SECTION IV

DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE

14. Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le président-directeur général de la Régie, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec, reproduit à l'annexe I, ou aux règlements ou résolutions concernant les affaires bancaires de la Régie, dans la mesure prévue à ce plan ou à ces règlements ou résolutions.

L'annexe I fait partie intégrante de la présente délégation.

Un document visé à l'article 23.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

15. La signature de tout délégataire de la Régie peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier, être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION V

AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

- **16.** En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Secrétaire certifie les transcriptions visées à l'article 25.3 de cette loi.
- 17. Une décision rendue en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, peut être certifiée par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toutefois, une décision rendue par le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, ne peut être certifiée que par un membre du personnel du service chargé du secrétariat du comité.

SECTION VI POUVOIRS D'ENQUÊTE

18. Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION VII TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

19. Le Secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

SECTION VIII

RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE

20. Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la Direction des régimes de retraite est habilité à remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénal (L.R.Q., c. C-25.1).

SECTION IX

REMPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

- 21. Le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles, constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles prise le 14 mars 1994, est remplacé par le Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales, et toute révision d'une décision prise par le premier comité est décidée par le nouveau comité.
- **22.** La présente décision, prise le 22 août 1997, prend effet à cette date et remplace celle du 16 août 1996.

ANNEXE I

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

- 1. Le Plan de gestion financière s'applique à toutes les unités administratives de la Régie.
- 2. Le conseil d'administration ou le titulaire d'une fonction mentionnée au deuxième alinéa est habilité à engager la Régie ou, sous réserve des règlements et résolutions concernant les affaires bancaires, à signer tout document requis à cette fin dans la mesure où l'engagement ne dépasse pas la limite pécuniaire correspondant à son niveau d'habilitation.

Les niveaux d'habilitation, leurs titulaires et, le cas échéant, les limites pécuniaires qu'ils comportent sont les suivants:

1° niveau 1: le conseil d'administration, aucune limite;

- 2° niveau 2: le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$:
 - 3° niveau 3: un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;
 - 4° niveau 4: un directeur, jusqu'à 25 000 \$;
- 5° niveau 5: un chef de service ou le Secrétaire de la Régie, jusqu'à 10 000 \$;
- 6° niveau 6: un membre du personnel d'un bureau en région autorisé par le directeur des Renseignements, jusqu'à $100 \,$ \$.

Même si l'exécution d'un engagement s'étend sur plus d'un exercice, le niveau d'habilitation requis est déterminé suivant le coût total de l'engagement.

- 3. Malgré les limites pécuniaires prévues à l'article 2, les membres du personnel mentionnés ci-dessous peuvent en outre, dans le cadre de leurs attributions et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire prescrite par le présent article, signer les documents requis pour les activités indiquées comme suit:
- 1° un chef de service: approbation d'une facture dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat:
- 2° le chef du Service des traitements spécifiques et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:
- chèques payables au compte du ministre de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ou au compte du Régime de pensions du Canada;
 - chèques de rentes ou de prestations;
 - chèques d'allocations d'aide aux familles;
- 3° le chef du Service aux cotisants: autorisation du paiement de la facture relative à l'utilisation du Fichier central de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;
- 4° le chef de l'équipe de la trésorerie du Service des ressources financières ou tout professionnel de ce service autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de placer des sommes en dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts, y compris les sommes qui ont été ajoutées à ces dépôts, autorisation du transfert et du décaissement des fonds monétaires et du paiement des frais reliés aux services bancaires:

- 5° le directeur des Services à la gestion et au personnel ou le chef du Service des ressources financières, après avis au président-directeur général ou au vice-président aux Services à l'organisation quant aux dépôts à participation: autorisation de placer des sommes en dépôts à terme ou en dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts;
- 6° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des factures relatives aux loyers;
- 7° le chef du Service des ressources humaines: autorisation de l'émission des chèques de paye, du paiement des cotisations de l'employeur et des remises aux organismes percepteurs;
- 8° le directeur des Communications: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$;
- 9° le chef de l'équipe de la comptabilité du Service des ressources financières ou tout professionnel de cette équipe autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de diverses transactions comptables;
- 10° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des frais de poste;
- 11° le chef du Service de la technologie: autorisation du paiement des frais téléphoniques et de ceux liés à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés;
- 12° un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles:
- approbation d'une commande d'achat dont le montant ne dépasse pas celui de la demande de biens et services;
- approbation d'une facture dont le montant ne dépasse pas celui de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Ouébec:
- 13° un membre du personnel d'un Centre de service en région désigné par le directeur des Renseignements: approbation d'une demande d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 500 \$;
- 14° le chef de l'équipe du soutien médical du Service de l'évaluation médicale: autorisation de comptes d'honoraires d'expertises médicales et des frais de déplacement des requérants visés par ces expertises;

15° le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

- autorisation d'une demande de biens et services;
- approbation d'une facture dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.
- **4.** Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

- 1° le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;
- 2° un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;
- 3° un directeur, jusqu'à 25 000 \$.
- 5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu du présent plan le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégataire qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

 $(1997\ 08\ 22)$

28456

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q. c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi:

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19);

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative:

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

- **1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.
- **2.** La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants:

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégataires	Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégataires	
14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
18, 2° al.	le chef du Service de la surveillance	181	le président-directeur général	
20, 2° al., 2° par. tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		183	le président-directeur général	
22, 1er al.	tout professionnel ou technicien de la	187	le président-directeur général	
	Direction des régimes de retraite	188, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
24, 1 ^{er} al., 25, 26, 1 ^{er} al., 2 ^e par., 28 et 29			le chef du Service de la surveillance	
27	tout membre du personnel de la Direc-	190	le chef du Service de la surveillance, quant à l'approbation	
20	tion des régimes de retraite	191, 1 ^{er} al.	le président-directeur général	
30	tout membre du personnel de la Direc- tion des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement	192	le directeur des Régimes de retraite	
		193	le directeur des Régimes de retraite	
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
32, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
35	le directeur des Régimes de retraite	199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
41, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant	
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		à l'avis de conformité (a. 202, 2° al.), la prorogation du délai de 30 jours	
68, 2° al., 2° par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		(a. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet	
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la surveillance		de rapport terminal, et le chef du Service de la surveillance, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.)	
119, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	210, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	211, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance	

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégataires	Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégataires
230.4, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	255	le président-directeur général
220.5	-	256	le président-directeur général
230.5	le chef du Service de la surveillance	307, 1er al.	le chef du Service de la surveillance
240.2, 4° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	310.1, 3° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	311.1, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
241	toute personne visée à l'article 6 de même que l'actuaire ou le comité visés à la section II	313	le chef du Service de la surveillance
242	l'actuaire ou le comité visé à la section II	314, 2° al.	le chef du Service de la surveillance
		318	le chef du Service de la surveillance
246, 2° par.	le vice-président aux Services à la clien- tèle	pouvoir de transmettre au	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
246, 3° par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout profes- sionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'ins- pection	comité de retraite un avis de son défaut de fournir à la Régie un document ou un renseignement	
246, 4° par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	Articles du Règlement sur les régimes	
246, 5° par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	complémentaires de retraite	
246, 6° par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	19, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6.1° par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	29, 3° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
247, 3° al.	le secrétaire		s à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2,
247.1	le directeur des Régimes de retraite	sont investis de pouvoirs sur des matières correspond tes, les pouvoirs que la Régie détient en applica d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la sur les régimes complémentaires de retraite ou vise l'article 285 de cette loi.	
248	le directeur des Régimes de retraite		
249	le président-directeur général		ui, résultant d'une telle entente, por-
252, 2° al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	tent sur des matières visées par une loi émanant d' autre autorité législative que le Parlement du Québec s être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et	
254	le président-directeur général		lirecteur des Régimes de retraite.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur d'autres matières que celles visées aux alinéas précédents, dont celui de se retirer d'une telle entente, partiellement ou totalement, sont délégués au présidentdirecteur général.

- **4.** Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.
- **5.** La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

6. Une décision rendue en vertu de la présente délégation peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui l'a rendue.

SECTION II RÉVISION EN MATIÈRE DE

RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Le Comité de révision en matière de régimes de retraite sera dissout dès que le Tribunal administratif du Québec entrera en fonction. Toutefois, le Comité de révision en matière de régimes de retraite devra terminer les dossiers dont il était alors déjà saisi.

- **8.** Sont membres du comité:
 - le vice-président aux Services à l'organisation,
 - le vice-président aux Services à la clientèle,
 - le directeur de l'Évaluation et de la Révision,
 - le directeur des Affaires juridiques,
 - le chef du Service de l'évaluation,
 - le chef du Service de la révision,

- le chef du Service juridique,
- les juristes du Service juridique,
- les actuaires de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui sont titulaires du titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires,
- toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.
- **9.** Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 241 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, y compris celles portant sur la prolongation de délai visée à l'article 242 de cette loi, sont rendues par l'un des délégataires suivants:
- 1° le Comité de révision en matière de régimes de retraite;
- 2° un actuaire de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui est titulaire du titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

10. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REMPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

11. La présente décision, prise le 22 août 1997, prend effet à cette date et remplace celle prise le 16 août 1996.

28455

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1053-97, 20 août 1997

CONCERNANT madame Renée Arsenault

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a occupé les fonctions de téléphoniste-réceptionniste au Cabinet du premier ministre, au ministère du Conseil exécutif, depuis plus de vingt-cinq ans;

ATTENDU QUE, compte tenu de la nature particulière du poste qu'elle occupait, madame Renée Arseneault a d'abord été engagée à titre d'employée contractuelle puis d'employée occasionnelle;

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a, au cours de toutes ces années, fait preuve d'une disponibilité constante et exceptionnelle;

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a pris sa retraite et qu'il est juste et équitable, compte tenu de ce qui précède, de lui octroyer une gratification en espèces, équivalente au montant de 18 000,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

Qu'une gratification en espèces au montant de 18 000,00 \$ soit versée à madame Renée Arseneault.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28415

Gouvernement du Québec

Décret 1057-97, 20 août 1997

CONCERNANT monsieur Rémy Poulin, régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE monsieur Rémy Poulin a été nommé régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 1745-94 du 14 décembre 1994 pour un mandat se terminant le 2 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Rémy Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Rémy Poulin comme régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le 31 juillet 1997, cette régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à cinq mois de salaire;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28419

Gouvernement du Québec

Décret 1062-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans, et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, monsieur Claude Gingras était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1677-94 du 30 novembre 1994, madame Nycol Pageau-Goyette était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant de la main-d'oeuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Gingras;

QUE monsieur Michel Audet, président et directeur général de la Chambre de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nycol Pageau-Goyette.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28424

Gouvernement du Québec

Décret 1073-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Poudrier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Poudrier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les

tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 1997;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Poudrier soit fixé dans la ville de Shawinigan ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28428

Gouvernement du Québec

Décret 1077-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée:

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1026-96 du 14 août 1996, monsieur Jacques Lesage a été nommé président paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels à compter du 1er avril 1997 jusqu'au 31 mars 1998;

QUE les honoraires de monsieur Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ 1'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28431

Gouvernement du Québec

Décret 1078-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4° paragraphe de l'article 64 de cette loi:

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1027-96 du 14 août 1996, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec, à compter du 1^{er} avril 1997 jusqu'au 31 mars 1998:

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ 1'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28432

Gouvernement du Québec

Décret 1080-97, 20 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carole Fréchette comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE madame Carole Fréchette a été nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 905-92 du 17 juin 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Carole Fréchette soit nommée de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Carole Fréchette comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Fréchette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 1997 pour se terminer le 19 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fréchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fréchette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 185 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Fréchette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fréchette choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Fréchette reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fréchette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fréchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière. Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fréchette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Fréchette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fréchette se termine le 19 août 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Fréchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE FRÉCHETTE GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

28434

Gouvernement du Québec

Décret 1081-97, 20 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Léveillé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Yves Léveillé a été nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 906-92 du

17 juin 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yves Léveillé soit nommé de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yves Léveillé comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Léveillé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Léveillé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 1997 pour se terminer le 19 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Léveillé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Léveillé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 520 \$. Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Léveillé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Léveillé continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Léveillé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Léveillé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Léveillé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Léveillé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Léveillé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Léveillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Léveillé se termine le 19 août 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Léveillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES LÉVEILLÉ GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

28435

Gouvernement du Québec

Décret 1082-97, 20 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Thiffault comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur André Thiffault a été nommé de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 1669-91 du 4 décembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur André Thiffault soit nommé de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Thiffault comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Thiffault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Thiffault remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 1997 pour se terminer le 19 août 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thiffault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thiffault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Thiffault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Thiffault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thiffault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thiffault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Thiffault peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Thiffault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Thiffault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thiffault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Thiffault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

André Thiffault Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé

28436

Gouvernement du Québec

Décret 1083-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de madame Martine Pierre-Louis comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q.,

 c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission:

ATTENDU Qu'un poste de membre à plein temps est actuellement vacant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Martine Pierre-Louis, agente de relations humaines, Les Centres Jeunesse de Montréal, soit nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Martine Pierre-Louis comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Pierre-Louis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission. Madame Pierre-Louis remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 1997 pour se terminer le 14 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Pierre-Louis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Pierre-Louis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 376 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Pierre-Louis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Pierre-Louis choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pierre-Louis sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pierre-Louis a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Pierre-Louis peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministre du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Pierre-Louis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Pierre-Louis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pierre-Louis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pierre-Louis se termine le 14 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARTINE PIERRE-LOUIS

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

28437

Gouvernement du Québec

Décret 1086-97, 20 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Louise Gabrielle Bergeron a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1223-96 du 25 septembre 1996, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gabrielle Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministre du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GABRIELLE GILLES R. TREMBLAY, BERGERON secrétaire général associé

28440

Gouvernement du Québec

Décret 1087-97, 20 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Doré a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1222-96 du 25 septembre 1996, que son mandat viendra à expiration le 29 septembre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Michel Doré soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Doré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Doré remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 1997 pour se terminer le 29 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Doré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Doré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Doré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Doré choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Doré sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Doré a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Doré peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministre du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Doré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Doré se termine le 29 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Doré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES MICHEL DORÉ GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

28441

Gouvernement du Québec

Décret 1088-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE M° Pierrette Sinclair a été nommée membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret 527-94 du 13 avril 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Marcel Béliveau soit nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Béliveau reçoive des honoraires de 228 \$ par journée de travail ou 114 \$ par demi-journée où ses services sont requis par la président du Conseil des services essentiels, pour un maximum de 130 jours par année;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béliveau soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Béliveau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28442

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec	5830	Décision
Arseneault, Renée	5839	N
Béliveau, Marcel — Nomination de comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	5852	N
Bergeron, Louise Gabrielle — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission des transports du Québec	5849	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec — Nomination du président	5841	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels — Nomination du président	5840	N
Définition de résident du Québec (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5820	N
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec	5830	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec	5830	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec	5830	Décision
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la loi	5855	Décision
Doré, Michel — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission des transports du Québec	5850	N
Enseignement privé, Loi sur l' — Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	5827	N
Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire	5827	N
Fréchette, Carole — Renouvellement du mandat comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5841	N
Instruction publique, Loi sur l' — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. I-13.3)	5820	N
Intermédiaires de marché en assurance de personnes	5821	M

Intermédiaires de marché, Loi sur les — Intermédiaires de marché en assurance de personnes	5821	M
Léveillé, Yves — Renouvellement du mandat comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5843	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison	5829	Décision
Modification à l'annexe I de la loi	5819	M
Modifications à l'annexe II.1 de la loi	5819	M
Pierre-Louis, Martine — Nomination comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5847	N
Poudrier, Richard — Nomination comme juge à la Cour du Québec	5840	N
Poulin, Rémy, régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec	5839	N
Prestations familiales, Loi sur les — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec	5830	Décision
Producteurs de bois — Labelle — Attribution des parts de marché et permis de livraison	5829	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec	5830	Décision
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Modification à l'annexe I de la loi	5819	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Modifications à l'annexe II.1 de la loi	5819	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251	5835	Décision
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5839	N
Thiffault, André — Renouvellement du mandat comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5845	N